



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique
de la rivière des Evoissons au droit du site du moulin de la Voirie
sur le territoire de la commune de Conty**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 août 1855 et du 5 avril 1890 respectivement relatifs à l'aménagement et à la reconstruction du vannage du moulin de la Voirie sur la rivière des Evoissons à Conty ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 1er juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière des Evoissons au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1855 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Gaston GOES sis 44 rue Guy de Segonzac à Conty (80160) pour l'ouvrage sis dans le lit majeur de la rivière des Evoissons sur la parcelle 217, section AH de la commune de Conty (80160), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes ».

Article 2 : Objet

L'Association Syndicale Autorisée de la Rivière Selle et de ses affluents (ASA de la Selle) sise 8 rue la Fontaine à Loeuilly (80160), représentée par Monsieur le Président, assure, pour le compte du pétitionnaire, le rétablissement de la continuité écologique de la rivière des Evoissons au droit du site du moulin de la Voirie (Référéntiel des obstacles à l'écoulement n° 38364) pour le 15 février 2018.

Pour ce faire, elle réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles de la rivière des Evoissons au droit de l'ouvrage. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 1. 0.	installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (A)	batardeau temporaire en phase travaux	autorisation
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	modification du profil en long sur un total de 300 mètres	autorisation

3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m ² de frayères(D)	démantèlement du portique, des vannages et du déversoir de l'ancien moulin, profilage du radier environ 150 m²	déclaration
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	160 m²	déclaration

En tant que mandataire, l'ASA de la Selle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, elle sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Les travaux sont conduits de manière à minimiser leurs impacts sur le milieu aquatique :

- Le projet consiste en le démantèlement du vannage et l'arasement du seuil du moulin, avec comblement de la fosse aval et de l'ancien canal usinier. La pente du lit réaménagé au niveau de l'ancien seuil est autant que possible la plus proche de la pente générale du cours d'eau dans le secteur, c'est-à-dire proche de 0,50 %, au risque sinon de voir apparaître des désordres hydromorphologiques avec des reprises d'érosion,
- Les eaux sont dérivées dans des canalisations temporaires le temps des travaux et la remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum les départs de matières en suspension,
- Les travaux de terrassement les plus impactant ont lieu avant le 15 octobre (début de la période de reproduction des truites fario) et peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre, sous réserve d'un suivi des sites potentiels de frayères à l'aval et de l'absence d'enjeux identifié,
- Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier,
- La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Afin d'évaluer les éventuels phénomènes d'érosion et les gains habitationnels apportés par l'opération, un suivi hydromorphologique est mis en place, notamment au travers d'une cartographie des faciès d'écoulement dans le secteur sous influence de l'ouvrage, avant et après travaux et une crue morphogène (supérieure ou égale à la crue biennale) couplée à un suivi granulométrique.

Article 4 : Documents de fin de travaux

Le rapport de fin de travaux contient à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur,
- régimes hydrauliques équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux périodes d'étiage.

Article 5 : Entretien

Le pétitionnaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans les cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le gestionnaire du cours d'eau, l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 6 : Abrogation

Tout règlement d'eau antérieur au droit de l'ouvrage est abrogé.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Conty.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme, le maire de la commune de Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Amiens, le **4 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Charles GERAY